

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel portant octroi d'agrément à la SA AGORA comme auteur d'études d'incidences sur l'environnement en Région wallonne

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des aéroports et du Bien-être animal ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, ses articles R.58 à R.70 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la demande d'agrément en tant qu'auteur d'études d'incidences, introduite par la SA AGORA en date du 03 juin 2014 à la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, visant un renouvellement d'agrément pour les catégories de projets 1. *"Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs"*, 2. *"Projets d'infrastructure, transport et communication"*, 3. *"Mines et carrières"* et 8. *"Permis liés à l'exploitation agricole"* ;

Vu la déclaration du caractère complet et recevable de la demande en date du 17 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) reçu en date du 10 juillet 2014 pour l'octroi de l'agrément pour les catégories de projets 1. *"Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs"*, 2. *"Projets d'infrastructure, transport et communication"*, 3. *"Mines et carrières"* et 8. *"Permis liés à l'exploitation agricole"* ;

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT), reçu en date du 14 juillet 2014 pour les catégories de projets 1. *"Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs"*, 2. *"Projets d'infrastructure, transport et communication"*, 3. *"Mines et carrières"* et 8. *"Permis liés à l'exploitation agricole"* ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale Opérationnelle «Aménagement du territoire, du logement, du Patrimoine et de l'Énergie » reçu en date du 30 juin 2014 pour les catégories de projets 1. *"Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs"*, 2. *"Projets d'infrastructure, transport et communication"*, 3. *"Mines et carrières"* et 8. *"Permis liés à l'exploitation agricole"* ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale Opérationnelle «Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » pour les catégories de projets 1. *"Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs"*, 2. *"Projets d'infrastructure, transport et communication"*, 3. *"Mines et carrières"* et 8. *"Permis liés à l'exploitation agricole"* ;

Considérant que l'avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) indique que : « *En effet, le CWEDD estime que le bureau possède les compétences suffisantes pour coordonner les études et maîtriser les projets de ces catégories, ainsi que pour analyser les impacts de ces projets sur l'environnement. Toutefois, le CWEDD constate qu'aucune étude ni aucune offre n'ont été rendues dans les catégories 3 et 8 sur la dernière période d'agrément. C'est pourquoi il demande un renouvellement pour trois ans pour ces deux catégories* » ;

Considérant que l'avis de la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) indique que : « *La Commission estime que, sur base des informations reprises dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément, le bureau possède en interne les compétences et l'expérience suffisantes pour coordonner les études et maîtriser les projets de ces catégories. Il possède également en interne et via des collaborations extérieures, les compétences et l'expérience suffisantes pour analyser l'ensemble des impacts de ces projets sur l'environnement. Pour les catégories 3 et 8, la CRAT constate que le bureau n'a pas réalisé d'étude d'incidences pendant la période de son dernier agrément. Elle attire l'attention de l'Administration sur le fait qu'elle soit attentive au respect de l'article R.59 §3 du Code de l'Environnement qui précise que : « Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, le demandeur démontre que pendant la dernière période d'agrément il a soit réalisé des études d'incidences, soit participé à des études d'incidences en qualité de sous-traitant ou qu'il a été sollicité pour la réalisation ou la participation d'études d'incidences » ;*

Considérant que l'avis de la Direction Générale Opérationnelle « Aménagement du territoire, du logement, du Patrimoine et de l'Énergie » indique que : « *Considérant que ce bureau travaille avec une équipe de base pluridisciplinaire composée de 27 personnes ; qu'il est à relever que depuis notre précédent avis (en date du 20 décembre 2010) la globalité de cette équipe s'est maintenue à 27 collaborateurs, cependant, sur la période considérée, la D.G.O.4. a relevé que 14 collaborateurs ont quitté ce bureau tandis 14 nouveaux membres ont rejoint l'équipe de base ;*

Considérant qu'en fonction des particularités des contextes étudiés, le bureau « Agora s.a. » peut aussi faire appel à 8 sociétés externes qui lui sont liées par convention de collaboration pour l'appuyer lorsque les études débordent des compétences du bureau, à savoir :

- « *A-TECH s.a.* »
- « *ATS s.p.r.l.* » »
- « *RDC Environment s.a.* »
- « *SGS BELGIUM s.a.* »
- « *GEOLYS RECOsol s.p.r.l.* » »
- « *ULB – Facultés des Sciences Appliquées-Service d'Aéro-Thermo-Mécanique (« ATM-ULB »)* »
- « *WaLK s.p.r.l.* »

Considérant que la D.G.O.4 apprécie la présentation du dossier de demande de renouvellement d'agrément fourni par le bureau « Agora s.a. » qui, en dépit de certaines imperfections, par sa structure logique, sa mise en perspective chronologique, sa quasi-exhaustivité, son souci d'illustration de son propos et son anticipation des attentes des autorités habilitées à accorder les agréments en permet une parfaite appréhension ; que, cependant, la D.G.O.4 regrette que les projets cités sous rubrique « *Références / Etudes d'incidences* » afin de démontrer l'expérience invoquée et présentée sous forme parfaitement

chronologique ne range pas les références produites dans un classement simplifié, reprenant précisément les quatre catégories invoquées dans la demande de renouvellement ; que cette manière de présenter le dossier rend plus ardu l'examen de l'expérience réellement acquise depuis la dernière demande de renouvellement d'agrément introduite par la s.a. « Agora » ;

Considérant que, si l'on se réfère aux critères définis de commun accord entre la D.G.O.4 et la D.G.O.3, le bureau « Agora s.a. » dispose bien, en interne, du personnel qualifié pour prendre complètement en charge les études d'incidences inhérentes à la catégorie 1 ;

Considérant qu'ainsi que l'illustre le dossier accompagnant la demande de renouvellement d'agrément, le bureau « Agora s.a. » rédige ou a rédigé en son nom propre, depuis la date de son dernier renouvellement d'agrément, au moins 5 études d'incidences sur l'environnement dans des dossiers relevant de la catégorie 1 ; que le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable s'est prononcé favorablement sur la qualité de 3 d'entre elles ; qu'il s'ensuit que le bureau a démontré qu'il disposait bien, des compétences propres à assumer l'ensemble des tâches visées à l'article R. 59, § 1er, du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que le bureau précité produit plusieurs références d'études relatives à des projets qu'il a menés à bien en Région de Bruxelles-Capitale, que ces références pourraient être de nature à conforter la démonstration du fait qu'il dispose des qualifications et compétences nécessaires pour finaliser correctement des études d'incidences dans la catégorie de projets 1 ; que toutefois il n'est pas possible de prendre connaissance de ces documents afin d'en évaluer la qualité au regard des exigences prescrites par l'article R. 59, § 1er, du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant, de plus, qu'en tant que bureau agréé pour l'élaboration ou la révision des plans communaux d'aménagement, des schémas de structures communaux et des règlements communaux d'urbanisme, le bureau « Agora s.a. » développe des compétences complémentaires à celles qui sont requises dans la cadre de l'évaluation des incidences des projets relevant de la catégorie 1 ; qu'il en va de même à propos de la conception de documents qui, tels les rapports urbanistiques et environnementaux visés aux articles 18ter et 33 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, ne requiert pas nécessairement d'agrément mais implique une réflexion à une échelle proche de celle requise par les projets émergeant à la catégorie 1 ;

Considérant que, si l'on se réfère aux critères définis de commun accord entre la D.G.O.4 et la D.G.O.3, le bureau « Agora s.a. » dispose bien, en interne, du personnel qualifié pour prendre complètement en charge les études d'incidences inhérentes à la catégorie 2 ;

Considérant qu'ainsi que l'illustre le dossier accompagnant la demande de renouvellement d'agrément, le bureau « Agora s.a. », a réalisé, depuis la date de son dernier renouvellement d'agrément, une étude d'incidences sur l'environnement dans un dossier relevant de la catégorie 2 ; que le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable n'a pas encore pu se prononcer sur la qualité de cette étude relative à l'extension de l'aérogare et aux infrastructures annexes (parkings notamment) de l'aéroport de Gosselies ; qu'il est ainsi impossible de juger, sur cette base, si le bureau dispose bien, in concreto, des compétences propres à assumer l'ensemble des tâches visées à l'article R. 59, § 1er, du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que le bureau précité produit plusieurs références d'études relatives à des projets qu'il a menés à bien en Région de Bruxelles-Capitale, que ces références pourraient être de nature à démontrer qu'il dispose des qualifications et compétences nécessaires pour finaliser correctement des études d'incidences dans la catégorie de projets 2 ; que toutefois, il n'est pas possible de prendre connaissance de ces documents afin d'en évaluer la qualité au regard des exigences prescrites par l'article R. 59, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois qu'en tant que bureau agréé pour l'élaboration ou la révision des plans communaux d'aménagement, des schémas de structures communaux et des règlements communaux d'urbanisme, le bureau « Agora s.a. » développe des compétences complémentaires à celles qui sont requises dans la cadre de l'évaluation des incidences des projets relevant de la catégorie 2 ; qu'il en va de même à propos de la conception de documents qui, tels les rapports urbanistiques et environnementaux visés aux articles 18^{ter} et 33 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, ne requiert pas nécessairement d'agrément mais implique une réflexion à une échelle proche de celle requise par les projets émergeant à la catégorie 2 ;

Considérant que, bien qu'il s'agisse d'une demande de renouvellement pour l'agrément relatif à la catégorie « mines et carrières », aucune étude d'incidences relative à la catégorie 3 n'a été réalisée précédemment par ce bureau ; que sur base des informations reprises dans le dossier de demande d'agrément, le bureau n'a démontré ni son expérience via la réalisation d'études suffisantes dans cette catégorie, ni sa volonté de réaliser des études pour ladite catégorie ; qu'il n'est dès lors pas possible de juger de ses compétences, ni a fortiori de la qualité des études en ce domaine ;

Considérant toutefois, qu'à s'en référer aux critères définis de commun accord entre la D.G.O.4 et la D.G.O.3, ledit bureau dispose bien, en interne, du personnel qualifié (licenciée en sciences géologiques) pour prendre complètement en charge les études d'incidences inhérentes à la catégorie 3 ; que cependant, ni cette personne, ni aucun autre collaborateur interne du bureau d'études « Agora s.a. » ne démontre une expérience professionnelle dans le domaine des carrières (étude de gisement, schéma d'exploitation, gestion des stériles, gestion des impacts ou nuisances liés à un site d'extraction, ...) ; que, parmi les sous-traitants travaillant de manière régulière avec le bureau d'études « Agora s.a. », figure un bureau d'expertise dans le domaine de la géologie, lequel est spécialisé dans les études de sol, les études hydrogéologiques et la géothermie, mais cependant sans références particulières à des études relatives au domaine des mines et carrières ;

Considérant que la D.G.O.4 relève qu'en pareille hypothèse, l'autorité investie du pouvoir d'accorder les agréments a pu estimer utile de limiter la durée de l'agrément à titre « probatoire » ; qu'elle s'interroge néanmoins sur l'attitude qu'il y aurait lieu d'adopter si, au terme de cette période « probatoire », un bureau restait en défaut de pouvoir démontrer une expérience utile dans la catégorie concernée, tout en demeurant doté du personnel qualifié pour prendre complètement en charge les études d'incidences inhérentes à cette catégorie ;

Considérant qu'il faut signaler que le bureau d'études « Agora s.a. » dispose, sur base des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, de l'agrément relatif à l'élaboration, la révision ou la modification de schémas de structures communaux et de règlements communaux d'urbanisme ; qu'à ce titre, et à la

condition d'obtenir le présent agrément, il est susceptible de réaliser des études d'incidences dans le cadre de révisions de plan de secteur visant la catégorie 3 (mines et carrières) ; que le nombre de bureau d'études disposant actuellement du double agrément est restreint (6 y compris Agora s.a.) ;

Considérant que, si l'on se réfère aux critères définis de commun accord entre la D.G.O.4 et la D.G.O.3, le bureau « Agora s.a.» dispose bien, en interne, du personnel qualifié pour prendre complètement en charge les études d'incidences inhérentes à la catégorie 8 ;

Considérant qu'ainsi que l'illustre le dossier accompagnant la demande de renouvellement d'agrément, la s.a. « Agora » n'a rédigé en son nom propre, depuis la date de son dernier renouvellement d'agrément, aucune étude d'incidences sur l'environnement dans un dossier relevant de la catégorie 8 ; que le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable n'a donc pu se prononcer favorablement sur la qualité de celles-ci ; que, de même, le dossier ne contient aucun élément de nature à établir la volonté du bureau précité de réaliser des études pour ladite catégorie ; qu'il est ainsi impossible de juger, in concreto, si le bureau dispose bien, des compétences propres à assumer l'ensemble des tâches visées à l'article R. 59, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément atteste de ce que le bureau en cause dispose de moyens techniques suffisants pour mener à bien l'exercice de sa mission ;

L'avis de la D.G.O.4 est favorable en ce qui concerne la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'auteur d'études d'incidences sur l'environnement pour les catégories de projets numéros :

- 1. Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs ;*
- 2. Projets d'infrastructure, transport et communications ;*
- 3. Mines et carrières ;*
- 8. Permis liés à l'exploitation agricole. »*

Vu l'article R. 59 du Livre Ier du Code de l'environnement stipulant :

« §1^{er}. Le demandeur d'agrément a, en son sein pour chacune des catégories d'agrément sollicitées, les compétences nécessaires pour :

- 1° Coordonner l'étude d'incidences ;*
- 2° Rédiger des cahiers des charges à l'intention des sous-traitants éventuels ;*
- 3° Exploiter tous les résultats y compris ceux de la sous-traitance ;*
- 4° Intégrer l'ensemble des résultats obtenus en vue de déterminer les impacts singuliers et synergiques.*

§2. Le demandeur d'agrément dispose des moyens techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

§3. Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, le demandeur démontre que pendant la dernière période d'agrément il a, soit réalisé des études d'incidences, soit participé à des études d'incidences en qualité de sous-traitant ou qu'il a été sollicité pour la réalisation ou la participation à des études d'incidences. » ;

Considérant que la SA AGORA a été agréée pour la première fois en juillet 2004, que cet agrément a été renouvelé le 22 septembre 2009 ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation des études d'incidences, la SA AGORA travaille avec une équipe pluridisciplinaire composée de 27 collaborateurs internes, que cette équipe est renforcée par des collaborations externes passées avec :

- **A-TECH** : environnement sonore et vibrations ;
- **ATS** : environnement sonore et vibrations ;
- **RDC Environment** : air, énergie, santé humaine, déchets et exploitation agricole ;
- **SGS Belgium** : air, énergie, santé humaine, déchets et exploitation agricole, environnement sonore, vibrations et pollution eau/sol/sous-sol ;
- **GEOLYS sprl** : pollution eau/sol/sous-sol ;
- **RECOsol sprl** : pollution eau/sol/sous-sol ;
- **ULB** : modélisation Microclimat ;
- **WaLK sprl** : énergie.

Considérant que le SA AGORA a fourni diverses références visant à illustrer les missions menées à bien durant la période d'agrément en cours, que ces études d'incidences touchent à la catégorie 1, que le bureau d'études indique que quatre études d'incidences de catégorie 1 et une étude d'incidences de catégorie 2 sont actuellement prises en charge par ses collaborateurs, que le SA AGORA indique enfin avoir participé à une trentaine d'appels d'offres pour des projets relatifs aux catégories 1 et 2 ;

Considérant que le bureau d'études a fourni une liste du matériel et des logiciels utilisés dans le cadre de son activité, que ces équipements répondent au prescrit de l'article R.59, §2, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne la catégorie 1, la SA AGORA dispose en son sein de :

- 7 collaborateurs diplômés en architecture ;
- 3 collaborateurs disposant d'une expertise en matière d'intérêts paysagers ;
- 11 collaborateurs diplômés en urbanisme et/ou en aménagement du territoire ;
- 3 collaborateurs diplômé ou disposant d'une expertise en matière de logistique et de mobilité ;

Considérant que deux études d'incidences de catégorie 1 réalisées durant la période d'agrément ont été déclarées de qualité insatisfaisante par le CWEDD, que la SA AGORA a réalisé par la suite trois études jugées par la Commission comme étant de qualité satisfaisante et deux études jugées comme étant de bonne qualité, qu'à la lecture des rapports du CWEDD, il apparaît qu'AGORA a remédié aux problèmes identifiés initialement par la Commission ;

Considérant qu'en ce qui concerne la catégorie 2, M. Pierre MAGDELYNS, ingénieur civil des constructions, dispose des compétences nécessaires ainsi que d'une forte expérience en matière de travaux publics et de génie civil, que cette expertise est complétée par l'expertise en matière de mobilité de Mme HEBERT et de MM. JARDEL et PLAK ;

Considérant que, durant l'actuelle période d'agrément, la SA AGORA a finalisé une étude d'incidences relevant de la catégorie 2 relative à l'extension de l'aérogare et d'infrastructures annexes (parkings notamment) pour l'aéroport de Gosselies, qu'après analyse des documents, le CWEDD conclut que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision, que la SA AGORA indique également qu'une autre étude relevant la catégorie 2 est en cours de réalisation pour la SOWAER, que le bureau d'études indique enfin avoir participé

à une dizaine d'appels d'offres relatifs à des projets de catégorie 2 (tram liégeois, restauration des barrages de Kain et Herinnes, etc.) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la catégorie 3, Mme Delphine GILSON, licenciée en sciences géologiques, dispose des compétences et de la formation nécessaires à la prise en charge des thématiques de la catégorie 3, que la SA AGORA est appuyé par les bureaux GEOLYS et RECOsol, spécialisés en pollution des eaux, sol et sous-sols, avec lesquels le bureau d'études a passé une convention de collaboration ;

Considérant que la SA AGORA n'a pas réalisé d'étude d'incidences pour la catégorie 3 durant l'actuelle période d'agrément, que cette situation s'explique par le faible nombre annuel de projets relevant de la catégorie 3 comparativement au nombre de bureaux agréés, que le bureau doit donc encore faire la démonstration de son expertise en matière d'exploitation des résultats, en ce compris ceux de la sous-traitance, et de sa capacité à étudier les impacts singuliers et synergiques en regard des normes wallonnes ;

Considérant qu'en ce qui concerne la catégorie 8, la SA AGORA dispose parmi ses collaborateurs de deux Bio ingénieurs, M. Simon VANEBERG et Mme Amandine SENTE, qui disposent des compétences et de la formation requises pour les projets de cette catégorie ;

Considérant qu'AGORA n'a pas encore eu l'opportunité de réaliser d'étude d'incidences pour la catégorie 8, que l'expérience du bureau d'études se limite actuellement à une étude agricole réalisée dans le cadre d'une modification au plan de secteur pour l'aéroport de Bierset et à des évaluations Natura 2000 réalisées à Bruxelles, que le bureau doit encore faire la démonstration de son expertise en matière d'exploitation des résultats et de sa capacité à étudier les impacts singuliers et synergiques en regard des normes wallonnes ;

Considérant qu'il peut être conclu, sur base du dossier de demande et des avis reçus que la SA AGORA dispose du personnel qualifié et de l'expérience nécessaire ainsi que des sous-traitances adéquates pour répondre au prescrit de l'article R.59, § 1^{er}, 1^o et 2^o, du Livre I^{er} du Code de l'environnement en ce qui concerne les catégories 1, 2, 3 et 8, que le bureau d'études doit toutefois encore faire la démonstration de son expertise en matière d'exploitation des résultats et de sa capacité à étudier les impacts singuliers et synergiques en regard des normes wallonnes, conformément à l'article R.59, §1^{er}, 3^o et 4^o du Livre I^{er} du Code de l'environnement, pour ce qui concerne les catégories 3 et 8 ;

Considérant enfin que la SA AGORA veillera à informer l'administration de l'environnement de toute modification, de son personnel et de ses conventions de collaboration, conformément à l'article R.69 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La demande de renouvellement d'agrément introduite en date du 03 juin 2014, en tant qu'auteur d'études d'incidences en Région wallonne, par la SA AGORA, sise Rue Montagne aux Anges, 26 à 1081 BRUXELLES portant sur les catégories de projets suivantes :

- 1. "Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs" ;

- 2. "Projets d'infrastructure, transport et communication" ;

est **OCTROYEE** pour une durée de **5 ans**.

Art. 2.

La demande de renouvellement portant sur les catégories de projets suivantes :

- 3. "Mines et carrières" ;
- 8. "Permis liés à l'exploitation agricole".

est **OCTROYEE** pour une durée de **3 ans**.

Art. 3

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur à la date du 22 septembre 2014 pour les catégories 1, 2, 3 et 8.

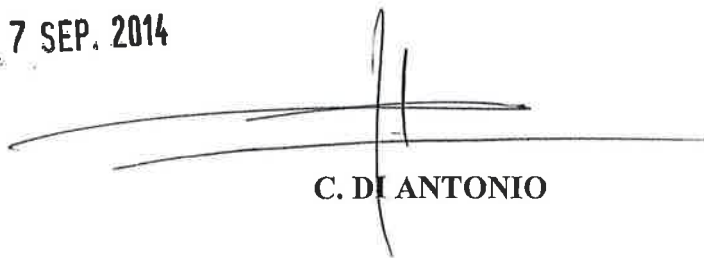
Art. 4.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat.

Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision.

Namur, le **17 SEP. 2014**



C. DI ANTONIO

COPIE CONFORME



D. VANSILLIETTE,
Attaché